

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 01/06/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE PARQUETERIE DE VALLEREUIL

Moulin Marty
24190 VALLEREUIL

Références : DD/UbD24-47/127/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement SCIERIE PARQUETERIE DE VALLEREUIL implanté Moulin Marty 24190 VALLEREUIL. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE PARQUETERIE DE VALLEREUIL
- Moulin Marty 24190 VALLEREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0005205208
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Scierie Parqueterie de Vallereuil exploite un atelier du travail du bois sur la commune de Vallereuil au lieu-dit "Le Moulin Marty".

La société est spécialisée dans la fabrication de parquets massifs en châtaignier, en chêne ou en pin. L'exploitant emploie une dizaine de salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les moyens de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 2.11	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 2.7	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 2.8	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 2.2	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues malgré quelques non conformités. L'exploitant travaille à moderniser ses ateliers mais une priorisation doit être faite par rapport aux installations électriques et la zone de stockage des sciures de bois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan localisant les différentes zones de danger correspondant aux risques d'incendie, d'atmosphères explosibles ou d'émanations toxiques. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que certaines zones pouvant être des zones de danger (zone de stockage de sciure de bois) ne disposaient pas de signalisations appropriées (zone ATEX, interdiction d'apport de feu...). L'exploitant devra établir un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger et mettre en place une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021 : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors du dernier contrôle périodique, l'organisme de contrôle a vérifié une quarantaine d'extincteurs (majoritairement des extincteurs à poudre). L'inspecteur des installations classées signale qu'un extincteur à poudre peut être utilisé pour éteindre un feu électrique mais les installations électriques seront fortement endommagées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que l'emplacement de certains extincteurs n'était pas forcément le plus indiqué: extincteur dans le local de sciure de bois, extincteur à côté des installations électriques dans le local chaudière. En outre, certains extincteurs étaient difficiles d'accès du fait que le passage était encombré ou bien qu'il fallait contourner les installations de sciage avant de pouvoir les atteindre. L'inspecteur des installations classées a également relevé que certains extincteurs ne disposaient pas de fiches signalétiques ou bien celles-ci étaient erronées, par exemple: <ul style="list-style-type: none">• extincteur à poudre n°32: la fiche indique qu'il s'agit d'un extincteur à eau pulvérisée ;• extincteur n°22: pas de fiche signalétique. L'exploitant devra réfléchir à de meilleures implantations de certains extincteurs qui peuvent être difficilement accessibles du fait de l'agencement du site. Il devra également s'assurer que chaque extincteur dispose d'une fiche signalétique conforme au droit de leur implantation.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle périodique des extincteurs a été réalisé le 19 octobre 2021 par MP Incendie. En examinant le rapport de maintenance des extincteurs, l'inspection a relevé que 3 extincteurs avaient plus de 20 ans: <ul style="list-style-type: none">• n°29 : garage --> 1998• n°31: extérieur -->1994• n°38: séchoir --> 1998 En outre l'extincteur n°31 est signalé comme neuf par l'organisme de contrôle. La norme NFS 61-919 porte sur la maintenance des extincteurs. Chaque extincteur selon son type a une durée de vie maximale. La durée de vie moyenne d'un extincteur est donc de 20 ans. Les extincteurs de plus de 20 ans devront être enlevés et remplacés.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des bidons contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'étaient pas associés à des rétentions. L'exploitant devra mettre tout produit pouvant créer une pollution des sols ou de l'eau sur des cuvettes de rétention. Pendant la visite, l'inspection a noté la présence d'une cuve de fuel servant à alimenter les engins de manutention. En passant à proximité, l'inspection a constaté une forte odeur de fuel qui se dégageait de la cuve et celle-ci semblait suinter. L'exploitant devra s'assurer de l'absence de fissure sur la cuve et que celle-ci dispose d'une double peau. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant devra lui associer une rétention. Les terres polluées par les hydrocarbures devront être excavées et évacuées comme déchets dangereux dans une filière adéquate.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que certaines installations électriques ne semblaient pas conformes (présence de poussière au niveau des coupe-circuits à fusibles, présence de prise électrique au niveau du bloc électrique...). L'exploitant a indiqué qu'il remettait, petit à petit, les installations électriques aux normes. L'inspection a souhaité consulter le rapport de contrôle des installations électriques. Le dernier contrôle électrique s'est déroulé du 2 février au 18 mars 2022 (rapport n°2691628-014-1 du 18 mars 2022). Des non-conformités ont été signalés. Ces non-conformités avaient été déjà signalées lors du précédent contrôle. Suite au contrôle, l'organisme de contrôle (APAVE) a conclu que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant doit remettre aux normes ses installations électriques.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.
Constats : En allant examiner la zone de stockage des sciures de bois, l'inspection a constaté que la barrette de raccordement avait été arrachée de son support et que les câbles s'entortillaient dans tous les sens. L'inspection s'interroge sur la conformité de la mise à la terre. L'exploitant pense que la barrette de raccordement aurait pu être arrachée lors des opérations d'entretien autour du local. L'exploitant doit s'assurer que le bâtiment de stockage des sciures de bois est toujours relié à la terre, réparer la barrette de raccordement à l'installation. Il devra également s'assurer que la mise à terre au niveau du la zone de stockage des sciures est conforme aux règlements et aux normes applicables.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : En examinant le bardage du local de stockage des sciures de bois, l'inspection a constaté que le bardage semblait se désagréger en pied de bâtiment. L'exploitant devra faire vérifier le bardage et prévenir tout risque pouvant survenir si le bardage venait à se fissurer ou à se désagréger complètement.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 - 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : En examinant la zone de stockage des sciures de bois, l'inspection a noté la présence de végétation autour du local. La zone de stockage n'est constituée que d'un simple bardage. En cas d'un début d'incendie, celui-ci se propagerait rapidement à la végétation. Il est vivement conseillé à l'exploitant de nettoyer et de dégager une zone de sécurité autour du bâtiment afin de prévenir toute propagation de feu en cas d'un début d'incendie.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet